

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2015

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY - (N° 2539)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL8

présenté par
M. Gibbes, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 TER, insérer l'article suivant:**

À titre expérimental et pour une durée maximum de trois ans, l'État peut habiliter, par décret en Conseil d'État, le conseil territorial de Saint-Barthélemy à adopter des actes dans le domaine de la sécurité sociale.

Dans le cadre de cette expérimentation, le projet ou la proposition d'acte mentionné au premier alinéa est transmis par le président du conseil territorial au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai. À compter de cette réception, ce ministre propose au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé. Il est notifié au président du conseil territorial.

Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par le conseil territorial que dans les mêmes termes.

Lorsqu'ils portent sur un acte intervenant dans le domaine de la loi, les décrets prévus au deuxième alinéa ne peuvent entrer en vigueur avant leur ratification par la loi.

Les actes prévus au présent article peuvent être respectivement modifiés par une loi ou une ordonnance ou par un décret qui comporte une mention expresse d'application à Saint-Barthélemy.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion de la protection sociale à Saint-Barthélemy, par la caisse de Guadeloupe, n'est pas satisfaisante. L'éloignement géographique prive les habitants d'un service de proximité et d'un suivi correct de leurs dossiers, en dépit des engagements et conventions passés et des moyens mis à disposition par la collectivité de Saint-Barthélemy. C'est pourquoi, lors de sa visite à Saint-Barthélemy le 8 mai dernier, le président de la République s'est déclaré favorable à la création d'une caisse de sécurité sociale locale à Saint-Barthélemy.

Une telle création ne relève pas en tant que telle du domaine de la loi organique, d'autant que la collectivité ne souhaite pas le transfert de cette compétence. C'est pourquoi le présent amendement propose de mettre en œuvre une autre des procédures prévues par l'article 74 de la Constitution en permettant à la collectivité de Saint-Barthélemy de « participer », à titre expérimental et sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences en matière de sécurité sociale.

La participation aux compétences de l'État s'applique d'ores et déjà en matière pénale et de sécurité maritime – et permet à la Collectivité d'adopter des projets d'acte dans le domaine législatif ou réglementaire, qui doivent ensuite être validés par décret, et le cas échéant ratifiés par la loi. Dans cette procédure, l'État et le Parlement conservent donc toutes leurs prérogatives.